



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°48

(Mise en ligne le 24/06/2022)

Réunion du :	Jeudi 23 juin 2022
Responsable :	M. AICARDI Francis
Présents :	MM. GOSMAR Christian, CASELLA René et GAGLIANO Jean-Pierre
Excusés :	MM. PAGANI Sylvain, DEDEBANT Guy, CHAR Samir, MULET Marc et CARAMANOLIS Georges

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.



INFORMATION MATCHES AMICAUX

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
26/06/2022	U18F	LEDEUC	USPEG / AIX UCF
22/06/2022	U14 D1	MUNICIPAL	FC ROUSSET / O. ROVENAIN
26/06/2022	U16	GOMBERT	CA GOMBERTOIS / USPEG
29/06/2022	U10 U11	LEDEUC	USPEG / SMUC
27/08/2022	U17R	MORINI	BUREL FC / AS MONACO
17/09/2022	U15 U17	St ÉLISABETH	FC BLANCARDE CHARTREUX / ASPTT MARSEILLE
10/09/2022	U15 U17	St ÉLISABETH	FC BLANCARDE CHARTREUX / FC SEPTEMES
03/09/2022	U15 U17	St ÉLISABETH	FC BLANCARDE CHARTREUX / US CHEMINOTS GRANDE BASTID
25/06/2022	U14	TERRADES	SC MONTREDON BONNEVEINE / SC MONTREDON BONNEVEIN
25/06/2022	U15 U17	TERRADES	SC MONTREDON BONNEVEINE / SC MONTREDON BONNEVEIN
26/06/2022	U16	TERRADES	SC MONTREDON BONNEVEINE / SC MONTREDON BONNEVEIN
26/06/2022	U16	TERRADES	SC MONTREDON BONNEVEINE / SC MONTREDON BONNEVEIN
22/08/2022	Séniors	TERRADES	SC MONTREDON BONNEVEINE / EUGA ARDZIV
29/08/2022	Séniors	TERRADES	SC MONTREDON BONNEVEINE / SC MONTREDON BONNEVEIN
12/08/2022	Séniors	TERRADES	SC MONTREDON BONNEVEINE / ES MILLOISE
10/08/2022	Séniors	TERRADES	SC MONTREDON BONNEVEINE / AUBAGNE FC
05/08/2022	Séniors	TERRADES	SC MONTREDON BONNEVEINE / SOLLIES PORT
27/06/2022	U16 U17	CAUJOLLE	ASPTT MARSEILLE / SO CAILLOLS
23/06/2022	Séniors	BECHINI	SO SEPTEMES / SA St ANTOINE
04/09/2022	U15	LEDEUC	USPEG / AS BUSSERINE
20/08/2022	U15	LEDEUC	USPEG / AS BEZIERS
11/09/2022	U15	LEDEUC	USPEG / O. ROVENAIN
23/06/2022	U17	MUNICIPAL	FC St VICTORET / ALLAUCH

Nous demandons aux responsables de chaque club d'être impliqués dans l'organisation du match amical.
Le District de Provence n'étant pas organisateur de votre match amical, il ne saura être tenu pour responsable des mesures sanitaires mises en œuvre à cette occasion.

DOSSIERS

DOSSIER N° 23871043 – US ENDOUME CATALANS / FC COTE BLEUE (U19 D1 du 28-05-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier.

Pris connaissance du courriel du club FC COTE BLEUE.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et au vu du courriel du club FC COTE BLEUE.

US ENDOUME CATALANS (1) UN

FC COTE BLEUE (6) SIX

DOSSIER N° 24084896 – FC St VICTORET / AIX UCF (Fem. S. à 8 du 07-05-2022)

Audition de la capitaine du club FC St VICTORET.

Absence excusée du club AIX UCF.

Pris connaissance du courriel du club FC St VICTORET nous signalant une usurpation de la signature de la feuille de match et la présence de 9 joueuses sur le terrain pendant la rencontre.

Considérant que lors de cette rencontre l'utilisation de la feuille de match est informatisée et que de ce fait il faut un code personnel pour signer la feuille de match.

Considérant que de ce fait si l'arbitre a signé à la place de la capitaine du club FC St VICTORET, il devait avoir le code pour avoir accès.

Considérant que si l'équipe AIX UCF a joué avec 9 joueuses la rencontre, il apparait à la capitaine du club FC St VICTORET de déposer une réserve technique en présence de l'assistant 1 de l'arbitre central et des capitaines des deux clubs.

Attendu qu'aucune preuve ne peut être prise en considération.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC St VICTORET.

DOSSIER N° 24529952 – St HENRI FC / FC ROUSSET SVO (Coupe Waslet du 12-06-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

St HENRI FC (0) zéro

FC ROUSSET SVO (2) deux

DOSSIER LUYNES SPORTS (U13)

Audition du Directeur Sportif du club LUYNES SPORTS.

Audition de l'éducateur U13 du club LUYNES SPORTS.

Pris connaissance du courriel de l'éducateur U13 du club LUYNES SPORTS.

Pris connaissance du courriel du Directeur Sportif du club LUYNES SPORTS.

Pris connaissance du courriel de la maman du joueur blessé.

Pris connaissance du courriel des parents de certains joueurs U13 du club LUYNES SPORTS.

Considérant que les rencontres se sont déroulées sans qu'aucune feuille de match n'ai été remplie.

Considérant qu'un joueur blessé est inscrit sur une feuille de match ne correspond pas à la rencontre U13 Critérium et de ce fait le tiers ayant occasionné la blessure du joueur ne peut être identifié.

Considérant que le Directeur Sportif reconnaît que les feuilles de match ont été remplies après les rencontres.

Considérant que lorsque le club ne possède pas la feuille de match l'inscription des équipes peut être fait sur une feuille de match papier.

Considérant que du fait de la non présence de la feuille de match, les clubs en accord ont joué les rencontres sans aucun contrôle des participants.

Attendu que les clubs GJ AIX LUYNES ATHLETICO, BUREL FC, PHOCEA CLUB, GARDANNE BIVER sont en infraction avec les Articles 139, 140, 141 et 207 Règlements Généraux de la FFF.

Attendu qu'il y a lieu de penser que le Directeur Sportif a tenté de frauder en établissant des feuilles de match après les rencontres et en signant celle-ci.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par pénalité au club GJ AIX LUYNES ATHLETICO et BUREL FC U13 Niveau 1.

Match perdu par pénalité au club GJ AIX LUYNES ATHLETICO et PHOCEA CLUB U13 Niveau 1.

Match perdu par pénalité au club GJ AIX LUYNES ATHLETICO et BUREL FC U13 Critérium.

Match perdu par pénalité au club GJ AIX LUYNES ATHLETICO et GARDANNE BIVER FC U13 Niveau 2.

Inflige une amende de 300€ à débiter au compte club GJ AIX LUYNES ATHLETICO (Art. 23-4 des RS du District de Provence).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club GJ AIX LUYNES ATHLETICO.

Transmet le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner.

DOSSIER N° 24534771 – FC ROUSSET SVO / MARIGNANE GIGNAC (Coupe U18F à 8 du 19-06-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel et du délégué de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

Le responsable : M. AICARDI Francis

